

Annexe II du règlement de police Règlement de la liste d'attente

article 1 – Modalités d'inscription sur liste d'attente

Le demandeur effectue sa demande sur le document « inscription sur liste d'attente ».

Une copie de ce document doit être conservée par le demandeur.

En cas de désaccord sur le détail de l'inscription, entre le demandeur et les services du port, il sera fait référence à ce document signé par le demandeur et le service du port

article 2 – Détail de l'inscription

Doivent apparaître sur la fiche :

- la date de la demande
- la signature du demandeur
- les coordonnées du demandeur
- type de navire (vedette, voilier, catamaran)
- longueur, largeur, tirant d'eau,
- la date d'arrivée souhaitée du navire
- le type d'amarrage souhaité (échouage, filière ou ponton)

Les postes en mouillage échouage ne sont destinés que pour les bateaux inférieurs à 5m qui peuvent échouer.

article 3 – Modification de la demande

Le demandeur pourra modifier sa demande **une seule fois** concernant le **modèle du navire** lors de la mise à jour annuelle de son inscription sur liste d'attente.

le demandeur est tenu de signaler tout changement d'adresse.

Toute autre modification que celles mentionnées ci-dessus entraîne une annulation de la demande initiale et une nouvelle inscription sur liste d'attente, de même qu'un retour de notre courrier pour cause de changement d'adresse.

article 4 – Copropriété

Pour une demande effectuée par une copropriété, seul un des copropriétaires sera titulaire du contrat d'emplacement.

Le demandeur ne peut pas transmettre sa demande en faveur de son copropriétaire ou d'une tierce personne.

article 5 – Changement de bateau par un locataire du port

Un usager qui bénéficie d'un poste d'amarrage peut changer de bateaux autant de fois qu'il le souhaite à partir du moment où le bateau peut rentrer dans le poste initial. Ce mouvement doit impérativement se faire avec un agent portuaire qui valide le mouvement.

Lorsque le bateau est plus grand et qu'il ne peut plus rentrer dans le poste initial, l'usager repart sur la liste d'attente mais conserve néanmoins son ancienneté au port. Cette demande se fait tous les ans lors sur le feuillet de renouvellement du contrat annuel.

Attention, ce changement n'est autorisé **qu'une seule fois** tous les 5 ans lorsque l'ancien bateau ne peut rentrer dans l'ancien poste.

article 6 – Mise à jour de la demande

Il appartient au demandeur de confirmer par mail par courrier ou par téléphone au bureau du port son souhait de rester inscrit sur la liste d'attente.

Cette mise à jour a lieu chaque année entre le 1er octobre et le 31 décembre pour les personnes non titulaire d'un poste d'amarrage.

Les usagers qui ont déjà un poste d'amarrage et qui souhaitent rester inscrits sur la liste d'attente doivent impérativement le signaler sur le feuillet de renouvellement du contrat du poste d'amarrage.

A défaut de mise à jour dans les délais indiqués, les services du port annuleront de plein droit l'inscription sur la liste d'attente.

article 7 – Modalités d'attribution des places

En suivant la liste d'attente (ancienneté de la demande et modèle du navire), le port de plaisance adresse une proposition d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus ou d'absence de réponse dans les délais indiqués, la demande d'emplacement est annulée de fait.

article 8– Types de places attribuées

Lorsque le port de plaisance attribue une place en filière à port rhu, l'usager peut refuser le poste et conserver malgré tout son ancienneté sur la liste d'attente pour attendre un poste en ponton Port Rhu ou en ponton Tréboul.

Une personne qui s'est inscrit pour du ponton doit impérativement passer par un poste en ponton Port Rhu avant de pouvoir avoir une place à un ponton de Tréboul.

Ce qui veut dire, que lorsqu'un usager refuse un ponton à Port rhu, il ne peut pas conserver son ancienneté sur liste d'attente pour pouvoir avoir un poste en ponton Tréboul.

Article 9– Bateau en cours d'achat

Un usager dont le bateau est en cours d'achat peut s'inscrire sur la liste d'attente.

Dans le cas où le port de plaisance propose un poste d'amarrage, et que l'usager n'a toujours pas de bateau, l'usager a 1 an et 1 jour pour acheter un bateau dans la catégorie où il s'est inscrit.

Article 10– Date d'inscription sur la liste d'attente

Un usager qui souhaite s'inscrire sur la liste d'attente doit impérativement le faire à la date où il est venu remplir le formulaire en capitainerie. Lorsqu'il vient l'année n, il ne peut demander au port de plaisance de l'inscrire ni en année n+1 ni les années suivantes.

Article 11 – Déclarations

Toute fausse déclaration entraîne automatiquement l'annulation de la demande.

Article 12 – Obligations

Le demandeur déclare accepter sans réserve les clauses du règlement d'inscription sur liste d'attente ci-dessus.